

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.670/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 25 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, modifié par celui du 18 juin 2002", a donné le 22 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Comme l'arrêté que modifie l'arrêté en projet prévoit des subventions qui ne correspondent pas à celles décrites dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, ce décret ne procure aucun fondement légal à l'arrêté en projet; la base juridique du texte présentement examiné est à trouver exclusivement dans l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des paris sur les résultats d'épreuves sportives. L'alinéa 3 du préambule doit donc être omis ainsi que le Conseil d'État l'avait d'ailleurs déjà observé dans l'avis 30.934/4, donné le 11 décembre 2000, sur le projet devenu l'arrêté du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.

Dispositif

Article 1^{er}

(article 7 en projet)

À l'article 7, alinéa 3, en projet, les mots "au présent alinéa" doivent être remplacés par les mots "à l'article 4, 1°, a),".

À l'article 7, alinéa 4, en projet, il y a lieu de remplacer les mots "l'administration" par les mots "le ministre".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS